

## Arrêt

n° 233 710 du 9 mars 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. MOSTAERT  
Bld Saint-Michel, 65 bte 6  
1040 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2020, par télécopie, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris le 28 février 2020.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2020 convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2020 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me M. MOSTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire le 20 février 2020.

1.2 Le 28 février 2020, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« [...] »

**L'intéressé a été entendu par la zone de police de Orneau-Mehaigne le 28.02.2020 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.**

**Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur :

Nom : [R.]

Prénom : [B.]

Date de naissance : 21.04.1996

Lieu de naissance : Fier

Nationalité : Albanie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

**Le PV NA.55.L2.001025/2020 de la zone de police Orneau-Mehaigne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.**

L'intéressé a été entendu le 28.02.2020 par la zone de police de Orneau-Mehaigne et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif il déclare venir rendre visite au nouveau-né de la famille et avoir un membre de sa famille, [A.N.], sans en expliquer le lien de filiation et sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressé mentionne avoir ses parents, sa sœur ainsi que sa grand-mère dans son pays d'origine. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

**L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20.02.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

- 3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

**L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.**

**Le PV NA.55.L2.001025/2020 de la zone de police Orneau-Mehaigne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.**

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

**L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20.02.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

- 3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

**L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.**

**Le PV NA.55.L2.001025/2020 de la zone de police Orneau-Mehaigne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.**

**L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.**

**Maintien**

**MOTIF DE LA DECISION**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

**L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20.02.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

- 3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

**L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.**

**Le PV NA.55.L2.001025/2020 de la zone de police Orneau-Mehaigne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.**

**Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il/elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.**

**Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/ faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.**

En exécution de ces décisions, nous, [J.S.], attaché, délégué Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Orneau-Mehaigne et au responsable du centre fermé de Vottem, de faire écrouer l'intéressé, [R.B.], au centre fermé de Vottem **à partir du 28.02.2020**.  
[...] »

S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« [...]

**L'intéressé a été entendu par la zone de police de Orneau-Mehaigne le 28.02.2020 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.**

A Monsieur, qui déclare se nommer<sup>(1)</sup>:

Nom : **[R.]**

Prénom : **[B.]**

Date de naissance : **21.04.1996**

Lieu de naissance : **Fier**

Nationalité : **Albanie**

une interdiction d'entrée d'une durée de **2 ans** est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. La décision d'éloignement du 28.02.2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.

**MOTIF DE LA DECISION:**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

**L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20.02.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le PV NA.55.L2.001025/2020 de la zone de police Orneau-Mehaigne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

**Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.**

**La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :**

L'intéressé a été entendu le 28.02.2020 par la zone de police de Orneau-Mehaigne et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif il déclare venir rendre visite au nouveau-né de la famille et avoir un membre de sa famille, [A.N.], sans en expliquer le lien de filiation et sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressé mentionne avoir ses parents, sa sœur ainsi que sa grand-mère dans son pays d'origine. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

**L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.**

Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration,  
Bruxelles, 28.02.2020  
[...] »

## **2. Objet du recours**

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée**

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée. Elle renvoie aux enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018.

3.2. Au vu de l'enseignement de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle dans lequel, à la question préjudiciale posée par le Conseil, la Cour constitutionnelle répond que « L'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée », le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

## **4. Recevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **5.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **5.2. Première condition : l'extrême urgence**

Le Conseil constate de l'urgence, laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 5.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 5.3.1. Le moyen

« La partie requérante prend un moyen unique,

Pris de la violation des articles :

- article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- 74/11, 74/13, 74/14 §3 1<sup>er</sup> et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

ainsi que du principe général de bonne administration et en particulier du droit à être entendu, du principe de proportionnalité et du devoir de soin et de minutie,

et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Première branche :

Obligation de motivation formelle, devoir de minutie et erreur manifeste d'appréciation

Comme régulièrement rappelé tant par le Conseil d'Etat que par Votre Conseil, le principe général de bonne administration implique que l'administration est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu' « Aucune décision administrative ne peut être, régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (CE, arrêt n°221.713, 2 décembre 2012 – cité par C.C.E., arrêt 179.846 du 20 décembre 2016).

Quant à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui pèse sur la partie défenderesse, le Conseil d'Etat a exposé dans son arrêt PETERMANS, n° 55.198 du 18 septembre 1995: « le but de l'obligation de motivation formelle est d'informer l'intéressé des raisons pour lesquelles une décision qui lui est défavorable a été prise, de manière à lui permettre de se défendre contre cette décision en montrant que les motifs révélés par la motivation ne sont pas fondés ».

De même a-t'il été considéré par cette même juridiction que : « la caractéristique principale de l'obligation de motiver est que l'administré doit pouvoir trouver dans la décision même qui l'intéresse les motifs sur base desquels elle a été prise, entre autre pour qu'il puisse en connaissance de cause, décider s'il est opportun d'attaquer cette décision. Pour atteindre ce but, il est évidemment requis que la motivation soit claire, précise et concordante » (Conseil d'Etat, S.A. SMET-JET, n° 41.884 du 4 février 1993).

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire litigieux est en substance fondé sur les deux faits suivants :

- le requérant ne serait pas en mesure d'apporter la preuve de ce que la durée maximale de séjour sous exemption de visa visée à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord Schengen est respectée;

- le requérant exercerait une activité professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise.

L'absence de délai pour le départ volontaire et l'interdiction d'entrée sont quant eux fondés sur l'existence d'un risque de fuite dans le chef du requérant, lui-même justifié par l'illégalité alléguée de son séjour, l'absence de déclaration d'arrivée et le prétendu exercice d'une activité professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise.

Force est toutefois de constater que par ces affirmations, la partie défenderesse tient pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et donne à ses faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, premièrement, quant à la prétendue illégalité du séjour du requérant, celle-ci est exclusivement fondée sur le fait que le requérant n'apporterait pas la preuve de ce que la durée maximale de séjour en matière d'exemption de visa est respectée.

*Or, le requérant est arrivé en Belgique par avion en date du 20 février 2020 et dispose d'un cachet d'entrée dans son passeport ainsi que de ses billets d'avion (pièces 3 à 5).*

*Ces documents probants ayant été présentés lors de son interpellation, la partie défenderesse ne pouvait les ignorer et auraient dû les prendre en considération préalablement à l'adoption des actes attaqués.*

*Ensuite, le requérant conteste formellement avoir travaillé en Belgique sans disposer des autorisations requises.*

*Il a été interpellé dans le car wash des membres de sa famille alors qu'il prodiguait un conseil à la personne chargée du nettoyage des tunnels. Il n'est évidemment pas question d'une quelconque forme de rémunération dans un tel cadre et donc de l'exercice d'une activité professionnelle.*

*Si la situation peut certes prêter à confusion, le requérant a fait état de nombreux éléments tentant à démontrer qu'il n'était pas en Belgique pour travailler lors de son audition par la zone de police Orneau-Mehaigne :*

- il est venu en Belgique pour rendre visite à sa famille et en particulier, au nouveau-né de son cousin, Monsieur xxl (pièces 7 et 8) ;
- le car wash dans lequel il a été trouvé est géré par ses cousins et son oncle chez lesquels il était hébergé depuis son arrivée en Belgique (pièce 9) ;
- il est uniquement descendu dans l'égout pour prodiguer un conseil à la personne chargée du nettoyage du tunnel mais n'a à aucun moment fourni son aide pour le nettoyage d'une voiture ou une quelconque autre tâche de la SPRL ;
- il n'a jamais perçu la moindre rémunération de la SPRL ERALDO ou des membres de sa famille ;
- il devait partir pour Milan le 2 mars 2020 et disposait déjà de son billet d'avion (pièce 10).

*Or, aucun de ces éléments – pourtant essentiels – n'ont été pris en considérations par la partie défenderesse qui se contente d'indiquer : « Le PV NA.55.L2.001025/2020 de la zone de police Orneau-Mehaigne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. ».*

*Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a de toute évidence pas procédé à un examen complet et minutieux de l'affaire et que le second fondement du premier acte attaqué tient en réalité du procès d'intention.*

*Il ressort de ce qui précède que les décisions attaquées sont constitutives d'erreur manifeste d'appréciation, méconnaissent le devoir de minutie, et ne sont pas motivées en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut d'être fondée sur le moindre éléments sérieux quant à l'illégalité du séjour et à l'exercice d'une activité professionnelle.*

#### *Seconde branche*

##### *Droit d'être entendu*

*L'article 41 de la Charte dispose que :*

*« 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.*

*2. Ce droit comporte notamment :*

- le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;
- le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;
- l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

*3. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres. 4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue. »*

*La Cour de justice de l'Union européenne s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :*

*« 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de*

séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).

[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».

L'absence de délai pour le départ volontaire et l'interdiction d'entrée étant fondés sur les articles 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels proviennent d'une transposition, par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 7, §4 et 11 de la Directive 2008/115/CE, les principes généraux du droit de l'Union sont applicables à la présente en cause.

En l'espèce, force est de constater que si le requérant a bien été auditionné par la zone police Orneau-Mehaigne lors de son interpellation, ladite audition a été lacunaire et inadaptée.

En effet, il n'a aucunement été invité à exprimer son point de vue quant à l'adoption à son égard d'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans alors même qu'il conteste utilement les éléments de faits sur laquelle la mesure d'éloignement adoptée à son encontre se fonde.

Par ailleurs, les questions relatives à la présence en Belgique de membres de sa famille n'ont de toute évidence pas été posées de façon claire et approfondie vu que seul Monsieur Aristide NUSHI est renseigné en termes de décision alors que de nombreux membres de la famille du requérant résident en Belgique.

Il s'ensuit qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de façon utile et effective, son point de vue sur l'absence de délai accordé pour quitter le territoire et sur la mesure d'interdiction d'entrée envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne.

### Troisième branche

#### Prise en considération de la vie familiale et proportionnalité

L'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales est rédigé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

A l'égard, de cette disposition, le Conseil d'Etat considère que l'administration doit apporter la preuve qu'elle a procédé dans chaque cas d'espèce, à une juste évaluation du caractère proportionné de la mesure de refus de séjour et/ou d'éloignement :

*« L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit nullement aux Etats contractants de décider l'éloignement d'un étranger. Cette ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit, notamment, proportionné au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, au respect de sa vie privée et familiale. En se fondant sur des éléments incomplets relatifs à la situation personnelle du requérant, l'Etat n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit du requérant, au respect de sa vie privée. »* (Conseil d'Etat, arrêt 68.643, 26 septembre 1997, J.L.M.B., 1998, pp. 980 et ss.).

*En l'espèce, eu égard à la motivation lacunaire et erronée des décisions litigieuses, il ne peut qu'être constaté que la partie défenderesse n'a pas effectivement procédé à l'examen de ce juste équilibre entre la recherche de la sauvegarde de l'intérêt général et le respect de la vie privée et familiale du requérant.*

*La vie familiale et sociale du requérant en Belgique n'a pas été prise en considération de façon adéquate et l'atteinte que la présence du requérant en Belgique constituerait pour l'intérêt général est fondée sur des faits non établis.*

*De toute évidence donc, les décisions adoptées à l'égard du requérant sont disproportionnées et de nature à porter atteinte à la vie familiale du requérant. »*

### 5.3.2. L'appréciation

Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

8 ° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

[...].

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1°, et 8° de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte litigieux est motivé à suffisance en droit et en fait par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. « 1<sup>er</sup>, 8° (...) Le PV na .55.L2.001025/2020 de la zone de police Orneau-Mebaigne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle d'un permis de travail ou un single permit. », ce qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, en terme de recours, la partie requérante conteste formellement les constats posés par le procès-verbal susmentionné et explique sa présence par le fait qu'il prodiguait des conseils de

nettoyage et que de nombreux éléments qu'il cite tendent à démontrer que sa présence sur le territoire n'était pas justifiée par des motifs professionnels. Elle fait grief à l'acte attaqué de ne pas avoir pris ces éléments en considération.

Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux contre le procès-verbal de police. Par conséquent, la partie défenderesse a pu à bon droit fonder la décision attaquée sur les constatations qui y sont reprises sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. D'autre part, le Conseil constate également que le développement tel que libellé vise en réalité à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui dépasse le cadre de son contrôle.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi 15 décembre 1980 ne peut suffire à elle seule à justifier la suspension de l'acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-dessus, chacun des motifs peut suffire à fonder la décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

En ce qu'elle invoque la violation de son droit d'être entendue quant à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil relève que la partie requérante a été entendue le 28 février 2020 à l'aide d'un interprète, dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement à son égard.

En tout état de cause, la partie requérante n'expose pas au terme de son argumentaire quant à ce, les éléments qu'elle aurait souhaité communiquer et qui aurait pu influencer la partie défenderesse quant à sa décision de ne pas lui accorder un délai pour quitter le territoire.

Enfin s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante elle-même précise, en termes de requête, qu'il s'agit d'une première admission.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en

présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil observe que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99) ». En l'espèce, le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi le fait d'avoir des membres de sa famille en Belgique en situation régulière, constituerait dans son chef des éléments supplémentaires de dépendance. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas avoir, sur le territoire, des liens familiaux protégés par l'article 8 de la CEDH. En ce qui concerne sa « vie sociale », à supposer qu'il faille comprendre sa vie privée, le Conseil constate qu'elle n'est pas démontrée, le requérant pouvant la poursuivre à partir de son pays d'origine.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

5.4. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

## 6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. RHAZI greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. RHAZI

C. DE WREEDE